



Rumilly, le 09 février 2011

➤ DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n°2010-53 relatif à la mise à disposition , à l'installation, à la maintenance et à l'entretien de mobilier urbain d'information municipale et publicitaire sur la Commune de Rumilly

Nos réf. : PB/MCW/MB

Décision n°2011-25

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 Décembre 2010 sur le site de la Mairie de Rumilly, le site internet marchés-publics.info, et au Dauphiné libéré,

CONSIDÉRANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1er :

Le marché n°2010-53 sans prix consistant en l'auto risation d'occupation du domaine public, donnée en contrepartie de la mise à disposition et de l'entretien de mobilier urbain d'information municipale et publicitaire est attribué à la société CLEAR CHANNEL FRANCE, domiciliée 4 Place des Ailes à 92641 BOULOGNE BILLANCOURT.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire

Pierre BECHET

